



3003 Berne

POST CH AG

OFT; bea

Envoi par courriel

UTP Ueli Stückelberger : ueli.stueckelberger@voev.ch

VAP Frank Furrer : furrer@cargorail.ch

Référence : BAV-041.4-2/11/3/1

Événement administratif :

Votre référence :

Ittigen, le 16 novembre 2020

Soutien financier au fret ferroviaire suisse dans la crise du COVID-19 ; invitation aux entreprises ferroviaires qui opèrent dans le fret ferroviaire suisse à présenter une demande

Mesdames, Messieurs,

La pandémie de COVID-19 et les mesures prises pour empêcher sa propagation ont entraîné une baisse significative des tonnages du fret ferroviaire. Afin d'amortir l'impact financier sur les principaux acteurs du marché, le Conseil fédéral a adopté le 12 août 2020 le message concernant la loi urgente sur le soutien des transports publics durant la crise du COVID-19.

Le Parlement a confirmé les propositions du Conseil fédéral concernant les mesures de soutien au transport ferroviaire de marchandises. Les adaptations de la loi sur le transport de marchandises (LTM) ont été complétées par des dispositions supplémentaires. Le Parlement approuvera les fonds demandés pour le financement de ces mesures dans le cadre des délibérations sur le budget fédéral 2021 lors de la session d'hiver. La phase de mise en œuvre peut donc être lancée.

Contributions aux entreprises ferroviaires suisses pour atténuer les effets de la crise du COVID-19

Grâce à la nouvelle disposition de l'[art. 9a LTM](#), qui est limitée à fin 2021, la Confédération peut, à certaines conditions, verser des contributions aux entreprises de transport ferroviaires (ETF) afin d'atténuer les effets de la crise du COVID-19 sur le transport ferroviaire de marchandises.

Selon les déclarations du Conseil fédéral dans le message précité, cette disposition est particulièrement pertinente pour le transport ferroviaire de marchandises ayant une fonction d'approvisionnement en Suisse : avec l'aide financière, le fret ferroviaire suisse devrait continuer à pouvoir jouer son rôle important dans le maintien des chaînes de plus-value et dans l'approvisionnement de la Suisse en marchandises. Cela justifie la prise en charge partielle des coûts de mise à disposition non couverts encourus pendant la crise du COVID-19, notamment pour l'offre systémique en transport par wagons

Office fédéral des transports OFT
Arnold Berndt
3003 Berne
Siège : Mühlestrasse 6, 3063 Ittigen
Tél. +41 58 463 05 33, Fax +41 58 462 78 26
arnold.berndt@bav.admin.ch
<https://www.bav.admin.ch/>



complets de CFF Cargo, mais aussi pour des offres comparables d'autres ETF.

Le droit aux contributions conformément à l'art. 9a LTM s'applique aussi bien dans le cas où des coûts non couverts ont été encourus en raison du maintien des offres pendant la situation extraordinaire de 2020 que dans le cas où le maintien à disposition de ressources pour des offres non demandées a entraîné des coûts non couverts.

Dans son message, le Conseil fédéral a déclaré qu'il attendait en contrepartie des ETF qui demandent le soutien financier de la Confédération qu'elles maintiennent les offres actuelles au cours des années à venir et qu'elles renoncent à augmenter les prix pour 2020 et 2021. De cette façon, la sécurité de planification pour l'industrie des chargeurs devrait s'accroître. Selon l'art. 9a, al. 2, LTM, il est également interdit de verser des dividendes au titre des exercices 2020 et 2021, et les pertes financières dues au COVID-19 doivent dépasser le bénéfice net de l'ETF pour les exercices 2017 à 2019 après déduction de toutes les réserves.

Procédure et invitation à présenter une demande

Nous invitons toutes les ETF opérant en Suisse à soumettre une demande de contribution conformément à l'art. 9a LTM, dans la mesure où elles ont encouru des coûts non couverts selon les deux paragraphes ci-avant et où les conditions légales pour recevoir des contributions sont remplies. Nous demandons aux associations UTP et VAP de transmettre ces informations à toutes les entreprises de fret ferroviaire opérant en Suisse et pouvant bénéficier d'une contribution.

Nous proposons une procédure en deux temps pour la préparation et la présentation des demandes :

Dans un premier temps, les ETF vérifient si les faits et les conditions susmentionnés pour recevoir des contributions sont réunis et en informent l'OFT par courriel à Gueterverkehr@bav.admin.ch, en indiquant sous quelle forme ou sur la base de quelles prestations fournies et de quels coûts non couverts encourus l'entreprise estime avoir droit à une contribution, les conditions visées à l'art. 9a, al. 2, let. a, LTM étant remplies. En outre, un bilan provisoire pour le premier semestre 2020 doit être présenté. Cette demande doit être soumise avant le 10 décembre 2020.

L'OFT prendra ensuite contact avec l'ETF pour clarifier si elle est autorisée en principe à bénéficier d'une contribution et pour déterminer la procédure concrète de remise de la demande.

La demande définitive pourra alors être présentée. En principe, elle est informelle, mais doit – le cas échéant – inclure des informations sur les points suivants :

- Vue d'ensemble des prestations de l'ETF initialement convenues avec les clients pour 2020 (volumes prévus/convenus, prestation de transport prévue/convenue, aperçu de la structure de desserte)
- Effets sur la demande dus à la crise du COVID-19 (en quantité transportée, par ex. en tonnes nettes, en trains et/ou en wagons complets/envois et sous forme de moins-value en francs) :
 - sous-utilisation de la capacité, différenciée selon les marchandises transportées/groupes de marchandises, les clients, la région et les types de transport suivants :
 - système transport par wagons complets / par wagons complets isolés
 - trains complets TWC (intérieur, import, export) et
 - TCNA (intérieur, import, export; sauf le transport combiné transalpin, qui est subventionné séparément)
 - Réductions de l'offre liées à la demande, étayées quantitativement, expliquées qualitativement (en quantité transportée et en coûts non couverts non planifiés en francs)
- Dépenses supplémentaires dues à la situation extraordinaire (mesures de protection COVID-19)
- Mesures prises pour réduire les dépenses (entre autres une déclaration spécifique sur le chômage partiel)
- Estimation entrepreneuriale de la durabilité des effets décrits sur la demande (sous-utilisation), c'est-à-dire qu'il s'agit d'évaluer si ces effets se poursuivront en 2021 ou plus tard, si possible

différenciés par marchandise transportée/groupes de marchandises/biens de transport, clients, région

- Indications sur les mesures d'adaptations des prix et de l'offre initialement prévues (avant la crise du COVID-19) pour 2020 et 2021
- Preuve du droit à la contribution conformément à l'art. 9a, al. 2, let. a, LTM
- Preuve de la dissolution des « réserves latentes » (ou de la renonciation à la constitution de « réserves latentes ») avec le rapport de gestion 2020
- Rapport de gestion provisoire 2020. Le rapport de gestion définitif (y c. rapport de révision) doit suivre dès qu'il sera disponible.

La demande définitive doit être présentée au plus tard le 15 mars 2021. L'examen de la demande peut se conclure par la présentation du rapport de gestion définitif. Si l'entreprise a droit à une contribution, l'OFT conclura une convention avec l'ETF sur l'allocation de contributions pour atténuer les effets de la crise du COVID-19. Une fois la convention conclue, la contribution allouée sera versée au plus tard au milieu de l'année 2021.

Si vous avez des questions concernant la présente lettre d'information, qui est également publiée sur le site Internet de l'OFT, veuillez contacter Gueterverkehr@bav.admin.ch.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Office fédéral des transports

Peter Füglistaler
Directeur

Pierre-André Meyrat
Directeur suppléant

Annexe :

- [Loi fédérale sur le soutien des transports publics durant la crise du COVID-19](#)

Copie par courriel :
vag/SG DETEC

Pointeur p. i. à :

- Fù, MEP, BAG, dg, km, rev, gv